RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03251
Numéro SIREN : 821 442 621
Nom ou dénomination : G2I

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2017 sous le numéro de dépôt 21208

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux
Le 19 OCT. 2017
sous le N°....21208..

SAS G2I
Société par actions simplifiée au capital de 584.466 euros
Siège social : 9 cours de Gourgue 33000 Bordeaux
821 442 621 RCS de Bordeaux

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2017

L'an 2017, le 25 septembre, à 16 heures,

Les associés de la Société G2I, Société par actions simplifiée au capital de 584.466 euros, dont le siège social est 9 cours de Gourgue 33000 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, sous le numéro 821 442 621, se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Julien LEBON, Président de la société et propriétaire de 292.233 actions.

Le président constate que sont présents ou représentés :

- Monsieur Julien LEBON, propriétaire de 292.233 actions,
  Monsieur Paul FEILLON, propriétaire de 292.233 actions,

Soit au total deux associés présents ou représentés, totalisant 584.466 actions sur un total de 584.466 actions.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer et en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Les documents suivants sont déposés sur le bureau par le président :

- La feuille de présence à l'assemblée ;
- Le rapport du gérant ;
- Le texte du projet de résolutions soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que le rapport du Président et le texte des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 6 « Exercice Social » ;
- Modification des statuts de la Société.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - MODIFICATION DE L'EXERCICE SOCIAL

L'Assemblée Générale décide de modifier la date de clôture de l'exercice social qui commencera dorénavant le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année sociale.

Par exception, le premier exercice social courra de la date de constitution de la société jusqu'au 31 décembre 2017.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION CORRELATIVE DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS DE LA SOCIETE

En conséquence du vote de la Première Résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier les Article 6 des statuts de la société qui devient :

« ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année sociale.

Par exception, le premier exercice social courra de la date de constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2017. »

TROISIEME RESOLUTION - DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, qui a été signé par la présidence et tous les associés présents.

Julien LEBON

Paul FEILLON

SAS G2I
Société par actions simplifiée au capital de 584.466 euros
Siège social : 9 cours de Gourgue 33000 Bordeaux
821 442 621 RCS de Bordeaux

FEUILLE DE PRESENCE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2017

Nom, prénom, adresse des associés présents ou représentés	Nombre d'actions	Nombre de voix	Signature
Julien LEBON 9 cours de Gourgue 33000 Bordeaux	292 233	292 233	
Paul FEILLON 9 cours de Gourgue 33000 Bordeaux	292 233	292 233	

Nombre d'associés : 2

Certifiée sincère et véritable la présente feuille de présence, arrêtée à 2 associés présents ou représentés possédant ensemble 584.466 actions.

SOCIETE « G2I »
Société par actions simplifiée au capital de 584.466 euros
Siège social : 9, cours de Gourgue 33000 Bordeaux

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 19 OCT. 2017

sous le N° 21208

- STATUTS –

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2017

Certifié conforme

Certifié conforme à l'original

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux : dépôt N°21208 en date du 19/10/2017

POUVOIR

Je soussigné(e) .....Julien LEBON.....

demeurant .....

Agissant en qualité de ....Président.....

de l'entreprise ....SAS GZT.....

Donne par les présentes pouvoir à Madame Valérie PRUNEAU-TALON, Assistante, demeurant 31 rue Pablo Neruda 33150 CENON.

de faire pour moi et en mon nom, tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations concernant mon entreprise auprès des registres.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à ....Bordeaux.....

Le .....16/10/2017.....

Signature :

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Paul FEILLON, né le 6 août 1977 à Arès 33), de nationalité française, célibataire, lié par un pacte civil de solidarité, demeurant 10 rue Boudet 33000 Bordeaux,

Monsieur Julien LEBON, né le 19 avril 2004 à Clamart (92), de nationalité française, célibataire, lié par un pacte civil de solidarité, domicilié 9 cours de Gourgue 33000 Bordeaux,

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

Il est formé par les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Sous sa forme actuelle de SAS, ses titres ne peuvent être offerts au public ou admis aux négociations sur un marché réglementé.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention et la gestion, directe ou indirecte, de toutes participations ;

- l'animation effective du groupe formé par la société et ses filiales, notamment par la définition et la participation active à la politique générale du groupe ainsi que le contrôle des filiales ;

- la fourniture, notamment au profit de ses filiales, de prestations d'assistance administrative et comptable (émission et contrôle des facturations, procédure de clôture, budgets, tenue de comptabilité, ...), de prestations de conseil et d'assistance juridique ou fiscale (assistance dans les opérations de restructuration, conseils fiscaux, ...), de prestations de services financiers (contrôle de la solvabilité, gestion des contrats de prêts, assistance dans la gestion des risques de taux d'intérêts et de change, ...), de prestations de gestion en ressources humaines (gestion des carrières et mobilité, recrutement, définition de la politique salariale, politique de communication interne, ...), de prestations informatiques (études, proposition et/ou élaboration de nouveaux systèmes, assistance technique, choix, voire achat, des équipements informatiques, ...), de prestations commerciales (assistance pour l'élaboration des stratégies markéting, étude des nouveaux marchés et des perspectives de développement, surveillance des concurrents, ...) ;
- la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **G2I**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales SAS, et du montant du capital social.

ARTICLE 4- Siège social

Le siège social est fixé : 9 cours de Gourgue 33000 Bordeaux.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associes s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique a l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social courra de la date de constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2017.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 1.000 euros ;

- aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 9 décembre 2016, le capital social a été augmenté de 583.466 euros au moyen de l'apport de :

- 2.500 parts de la SARL IMMO CONSEILS numérotées de 1 à 2.000 et de 4.501 à 5.000, et valorisées à un montant de 30 euros chacune, de 22.500 actions de la SAS BRI valorisées à un montant de 1 euro chacune, et de 4.879 actions de la SAS D.F.L. valorisées à un montant de 39,81 euros chacune, par Monsieur Paul FEILLON ;

- 2.500 parts de la SARL IMMO CONSEILS numérotées de 2.001 à 4.500, valorisées à un montant de 30 euros chacune, de 22.500 actions de la SAS BRI valorisées à un montant de 1 euro chacune, et de 4.879 actions de la SAS D.F.L. valorisées à un montant de 39,81 euros chacune, par Monsieur Julien LEBON ;

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 584.466 euros.

Il est divisé en 584.466 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 9 – Augmentation et réduction du capital

9.1 – Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté — soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par élévation de la valeur nominale des titres de capital existants — par décision de l'associé unique ou décision collective des associés prise sur le rapport du président dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précitées sous l'article 13 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles doit dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

9.2 – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective des associés, prise sur le rapport du président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 22 des statuts, par voie de réduction du nombre d'actions ou de leur valeur nominale.

ARTICLE 10 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en comptes courants. Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les titres de la société ne pouvant être offerts au public, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

13.1 – Droit de préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de 3 (TROIS) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les 2 (DEUX) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 10 (DIX) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

13.2 - Agrément

1. Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de 3 (TROIS) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 10 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 1 (UN) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

13.3 – La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, les actions seront transmises de plein droit à ses héritiers, sans qu'il ne

leur soit nécessaire d'obtenir l'agrément de la collectivité des associés.

TITRE V

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. La présidence sera tournante selon les modalités exposées à l'article 15.5.

15.1 - Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15.2 - Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée, mais le président révoqué doit être mis en mesure de présenter ses observations.

15.3 – Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

15.4 - Rémunération

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire.

15.5 – Nomination du premier président – Présidence tournante

Monsieur Julien LEBON, né le 19 avril 1979 à Clamart (92), de nationalité française, domicilié 58, rue Montgolfier 33000 Bordeaux, est nommé premier président pour la durée du premier exercice.

Il déclare n'être l'objet d'aucune mesure administrative ou judiciaire, de nature à lui restreindre ou interdire l'exercice de cette fonction.

Une fois la période du premier exercice (date de la création jusqu'au 30 septembre 2017) écoulée, il sera remplacé, sans autres formalités, par **Monsieur Paul FEILLON**, né le 6 août 1977 à Arès (33), de nationalité française, demeurant 10 rue Boudet 33000 Bordeaux, pour une période de 1 (UN) exercice comptable (du 1er octobre au 30 septembre).

Cette présidence tournante se poursuivra de la même manière et dans les mêmes conditions à chaque arrivée du terme de chaque année.

ARTICLE 16 - Directeur Général

Le Président peut être assisté dans ses fonctions de direction de la société par un ou plusieurs Directeurs généraux qui pourront être une ou des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, ou une ou des personnes morales, ayant son siège social en France ou à l'étranger, associées ou non de la société.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10% ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation des Commissaires aux comptes est facultative, la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, peut procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VII

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 – Information préalable des associés

Pour toutes les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président et/ou le cas échéant, les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra mettre à disposition au siège social ou communiquer à l'associé unique ou aux associés, au plus tard préalablement à la tenue de l'assemblée ou concomitamment à la communication du procès–verbal de décision, le ou les rapports du président ou des commissaires aux comptes et, pour la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 20 – Initiatives et modalités de convocation

20.1 – L'initiative de la convocation de l'associé unique ou de l'assemblée générale appartient au président.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

20.2 – L'assemblée générale se tient au siège de la société ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Tout associé disposant de plus de la moitié du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite deux semaines (soit 14 jours calendaires) au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris. En cas de transfert d'actions intervenant entre l'envoi de la convocation et la réunion de l'assemblée générale, l'associé cédant en informe le cessionnaire et le met en mesure d'exercer ses prérogatives, sous sa propre responsabilité.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant pendant ce délai de trois jours ouvrés.

20.3 – Au choix de la présidence et sauf demande expresse d'un ou plusieurs associés, les assemblées peuvent également être convoquées par voie de consultation écrite, à l'exception des assemblées générales ordinaires annuelles appelées à statuer sur les comptes.

Dans ce cas, la présidence envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant de s'assurer de la bonne réception des documents, les documents légaux, assortis d'un formulaire de vote par correspondance.

Chaque associé dispose alors d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date d'envoi de la consultation pour retourner le formulaire dûment complété à la société par tout moyen de son choix (courrier simple ou recommandé, télécopie, courrier électronique).

Les résultats de la consultation sont consignés dans un procès-verbal à l'issue du délai de convocation.

ARTICLE 21 – Répartition des compétences

Sont de nature ordinaire et relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire les décisions tendant à :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat;
- nommer et révoquer le Président;
- nommer et révoquer le Directeur général ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- et plus largement, toutes décisions n'ayant pas pour objet ou pour effet de modifier les statuts.

Sont de nature extraordinaire et relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire les décisions tendant à :

- modifier le capital social,
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital;
- dissoudre la Société ;
- nommer un Liquidateur ;
- et plus largement toutes décisions ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts.

ARTICLE 22 – Quorum et majorité

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si plus de 50% des actions émises sont présentes ou représentées.

Toutes les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité de 50% des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Toutefois, et conformément à l'article 1836 du Code civil, toutes les décisions qui ont pour effet d'augmenter les engagements des associés ainsi que celles qui adoptent ou modifient les clauses visées à l'article L.227-19 du Code de commerce, doivent être prises à l'unanimité.

ARTICLE 23 – Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé. En cas de consultation écrite, il doit en être fait clairement état.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 24 – Tenue des assemblées

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001272 du 30 mars 2001 soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article précédent.

ARTICLE 25 – Droit de communication des associés

Chaque associé peut, à tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la société, procéder à la consultation au siège social de la société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la société au cours des trois (3) derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du président et le cas échéant, des commissaires aux comptes.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 26 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 27 - Affectation et répartition des résultats

27.1 – En cas d'associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique décide de l'affectation du bénéfice distribuable (mise en réserve, report à nouveau, distribution de dividendes).

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

27.2 – En cas de pluralité d'associés

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas

de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

LIQUIDATION DISSOLUTION ACTES ACCOMPLIS PENDANT LA PERIODE DE FORMATION CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible ente les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies entre les mains d'une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 29 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Fait en cinq originaux dont un aux fins de dépôt au greffe,

A

JULIEN LEBON *« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*	**PAUL FEILLON**

ANNEXE I

LISTE DES ASSOCIES ET ETAT DES VERSEMENTS

	Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Versements effectués
1	**M. Paul FEILLON** 10, rue Boudet 33000 Bordeaux	500	1 €	500 €
2	**M. Julien LEBON** 58, rue Montgolfier 33000 Bordeaux	500	1 €	500 €

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts, sincères et véritables par **Monsieur Julien LEBON**, président de la société ; il en ressort que les CENT actions de numéraire de la société G2I en formation, d'un montant nominal de UN euro, ont été souscrites et libérées intégralement par les personnes ci-dessus désignées.

Fait à

Le

Signature précédée de la mention manuscrite *« certifié sincère et véritable »*.

ANNEXE II

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- **Conclusion du bail commercial**